Département des Hautes-Pyrénées République Française	MAIRIE D'ORDIZAN 2 place de l'Eglise – 65200 ORDIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 11 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14 Nombre de conseillers présents : 10 Qui ont pris part à la délibération : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0 Date de la convocation : 08/04/2024 Date d'affichage : 08/04/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roland DETHOU (Maire).

Présents : DAUBE Mathilde, DESTARAC Thierry, DETHOU Roland, DETHOU-BARBOSA Nathalie, DUTREY Florent, GAUBERT Gilles, RAFFENAUD Didier, RAGELLE Gérald, RODRIGUES Sophie, TILHAC Eric

Absents excusés et représentés : DE SOUSA MONTEIRO Davide, GAROSTE Anne-Laure DUBARRY Marie-Pierre par RODRIGUES Sophie, TARISSAN Myriam par DETHOU-BARBOSA Nathalie

Secrétaire de séance : DETHOU-BARBOSA Nathalie

N° de la délibération	Objet de la délibération
DE_2024_12	**PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS**

Par délibération en date du 2 septembre 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du 2 septembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

DELIBERATION - Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au titre du **budget 2024** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :
- de **7,5%** des dépenses réelles en section de fonctionnement ;
- de **7,5%** des dépenses réelles en section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Copie certifié conforme au registre des délibérations.

Dépôt Préfecture des Hautes-Pyrénées
Date de réception de l'AR: 19/04/2024
065-216503359-20240411-DE_2024_12-DE

Le Maire,
Roland DETHOU

MAIRIE D'ORDIZAN
65200